



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-10-19-033 du
19 octobre 2018 fixant le dérasement du barrage du moulin
dit «de la scierie Py» sur la commune de Ternuay et
précisant les conditions de remise en état du site.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-23, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande présentée le 31 août 2018 par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, enregistrée sous le numéro 70-2018-00375, en vue de l'arasement du barrage du moulin de la scierie Py situé sur le ruisseau du rapt Jeannot, et de la remise en état du site ;

VU l'arrêté du 07 septembre 1896 réglementant l'usage de la force motrice de l'eau du rapt Jeannot pour la mise en jeu de la scierie Py ;

VU la demande d'abandon de droit d'eau formulée le 05 septembre 2018 par Monsieur Alain Py, propriétaire de la scierie de Ternuay ;

VU la convention portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Fédération de pêche de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2018 pour les travaux d'arasement du barrage ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 septembre 2018 ;

.../...

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du parc naturel des ballons des Vosges en date du 18 septembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT) en date du 05 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU la demande d'avis adressée le 08 octobre 2018 à la Fédération de pêche de la Haute-Saône l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par la Fédération de pêche le 09 octobre 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le droit d'eau de la scierie Py est réglementé par arrêté préfectoral du 07 septembre 1896 ;

CONSIDÉRANT que l'énergie hydraulique du Rupt Jeannot n'est plus utilisée depuis plusieurs années et que les ouvrages d'acheminement de l'eau sont fortement dégradés et ne sont plus fonctionnels ;

CONSIDÉRANT que l'usage de la force motrice de l'eau par la scierie est définitivement arrêtée. Qu'en application de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel suite à une fin d'activité, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique, et qu'à ce titre, ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR664, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plateau des 1000 étangs » au sein duquel il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l’autorisation

La Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, est bénéficiaire de l’autorisation complémentaire, définie à l’article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l’autorisation

La présente autorisation concerne le dérasement du barrage de la scierie Py sur la commune de Ternuay et la remise en état du site.

Le droit d’eau attaché à la scierie Py est abrogé.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l’autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du Code de l’environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d’un cours d’eau est l’espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation complémentaire	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux entrent dans le cadre d’une remise en état du milieu naturel afin d’atténuer l’impact initial de l’activité qui était exercée sur le site. Le régime d’autorisation concerne l’activité initiale qui est impactante sur le milieu. La remise en état du site relève, quant à elle, d’une autorisation complémentaire en cohérence avec l’article L.181-23 du Code de l’environnement et dans les formes de l’article R.181-45 du même code.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Dérasement du barrage	974285	6750399	Ternuay	L'amodiation	H n° 156 et 157

Article 4 : Description de la remise en état du site

La remise en état du site consiste au démantèlement du barrage en 4 étapes successives. A chaque étape, le barrage est abaissé de 0,8 mètre. Chaque intervention est espacée par le passage d'une crue ayant permis de mobiliser les matériaux rendus disponibles par l'arasement du barrage.

En tout état de cause, un nouvel arasement du barrage a lieu quand les sédiments stockés ont été abaissés à la cote de la crête du barrage.

Les matériaux d'origine anthropique sont évacués du site à l'issue du chantier.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

Article 5 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une pêche électrique est réalisée sur l'ensemble de la partie avale du cours d'eau, du pied du barrage jusqu'à la confluence du ruisseau du Rupt Jeannot avec l'Ognon.

II.- Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un plan de chantier prévisionnel au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce plan de chantier présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;

.../...

- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- le cas échéant, les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

III.- En phase de chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent être avertis de la date de commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution.

Les travaux étant découpés en plusieurs étapes, chaque intervention fait l'objet d'une information de la DDT et de l'AFB avant sa réalisation.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, toutefois la remobilisation des matériaux bloqués dans le remous du barrage nécessitant une remise en mouvement par le passage de crues morphogènes, les travaux peuvent être conduits durant la période hivernale.

La ripisylve d'intérêt communautaire (Aulnaies-frênaies de rivières à eaux rapides à Stellaire des bois sur alluvions siliceuses) doit être conservée sur l'ensemble du linéaire des travaux.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements des engins de chantier doivent se faire uniquement sur une bande ainsi matérialisée.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Afin d'éviter toute dissémination d'espèces invasives, l'entreprise doit s'assurer que les engins et tout le matériel sont propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention.

II.- Mesures de suivi

Un an après les travaux, et pendant une durée de trois ans, une observation de la morphologie et une détermination des capacités biogènes seront réalisées.

Afin de suivre la remise en mouvement des sédiments grossiers, un protocole de mesure granulométrique de Wolman est mis en œuvre sur une durée de 3 ans. L'échantillonnage est réalisé sur deux stations (proche et distante) du barrage à effacer.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 9 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel à la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agissant pour le compte du propriétaire de l'ouvrage, selon l'accord conventionnel consenti. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs accueillant l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Ternuay. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ternuay.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Ternuay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2018**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ziad Khouury', written in a cursive style.

Ziad KHOURY